



FLASH NEWS

1/23

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2022



Pays-Bas – Conseil d'État

Environnement - Directive 92/43 (Directive Habitats) - Principe de précaution

Le Conseil d'État était saisi de trois litiges portant sur la légalité d'autorisations de bâtir de nouvelles étables à faibles émissions ayant pour effet une réduction des émissions d'azote.

Dans les arrêts qu'il a rendus dans ces affaires, le Conseil d'État a, dans le cadre d'une évaluation appropriée en vertu de la directive habitats dit pour droit que, en appliquant le facteur d'émission prévu par la loi, les émissions des étables en cause n'avaient pas pu être établies avec la certitude requise.

Selon la haute juridiction, cette conclusion s'imposait étant donné que la Cour de justice retient une interprétation stricte du principe de précaution quant à l'évaluation appropriée visée par la directive habitats.

Partant, les autorisations de bâtir en cause n'ont pas pu être accordées.

*Raad van State, arrêts du 07.09.2022, [202106900/1/R2 \(NL\)](#), [202106908/1/R2 \(NL\)](#) et [202106915/1/R2 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)*



Allemagne – Cour fédérale du travail

Enregistrement du temps de travail - Refus du droit d'initiative du conseil d'entreprise

La Cour fédérale du travail a jugé que les employeurs sont tenus de mettre en place un système permettant d'enregistrer la durée du temps de travail journalier, y compris les heures supplémentaires, des travailleurs pour lesquels le législateur allemand n'a pas adopté, sur la base de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE, des dispositions dérogatoires aux prescriptions des articles 3, 5 et 6, sous b), de cette directive.

Pour ce faire, la haute juridiction allemande a procédé à une interprétation conforme au droit de l'Union d'une disposition nationale relative à la protection des travailleurs, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour du 14 mai 2019, CCOO, [C-55/18](#).

Toutefois, selon la Cour fédérale du travail, le conseil d'entreprise ne dispose pas d'un droit d'initiative pour l'introduction d'un système d'enregistrement du temps de travail, puisqu'une telle obligation existe déjà en vertu de la législation pertinente, laquelle n'exige cependant pas un système d'enregistrement sous forme électronique. Il ne dispose pas non plus d'un tel droit s'agissant de la définition des modalités de ce système.

*Bundesarbeitsgericht, ordonnance du 13.09.2022, 1 ABR 22/21
[\(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Pays-Bas – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Demande ultérieure de protection internationale

Dans le cadre de l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale, le Conseil d'État a interprété l'article 40, paragraphe 4, de la directive 2013/32. Selon la haute juridiction, il s'ensuit de l'arrêt du 9 septembre 2021, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Demande ultérieure de protection internationale), [C-18/20](#), que le refus d'un État membre d'examiner une telle demande en vertu de cette disposition est limité aux cas où cette disposition a été transposée en droit interne. Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, le secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité n'a pas pu déclarer la demande ultérieure irrecevable sur la base dudit article. En outre, en renvoyant à l'arrêt du 10 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éléments ou faits nouveaux), [C-921/19](#), le Conseil d'État a précisé les termes selon lesquels le secrétaire d'État devait examiner la demande ultérieure de protection internationale concernée.

Raad van State, arrêt du 15.09.2022, 202006762/1/V2 (NL)

France – Conseil d'État

Environnement - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - Liberté fondamentale - Possibilité de recourir au référé-liberté

Par une ordonnance de référé en date du 20 septembre 2022, le Conseil consacre au rang de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le droit à chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Toute personne qui justifie, au regard de sa situation personnelle ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés. Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans un très bref délai, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

Conseil d'État, [arrêt du 22.09.2022, n° 451129 \(FR\)](#)

Danemark – Cour suprême

Droits fondamentaux - Droit de propriété - Confiscation d'une voiture appartenant à un tiers

La Cour suprême était saisie d'une question concernant la légalité de la confiscation d'une voiture appartenant à une société de leasing en raison d'un excès de vitesse. En effet, suite à un excès de vitesse de la part de la personne qui la conduisait, ladite voiture a été saisie en vue d'une confiscation ultérieure. Cette voiture appartenait à la société A, qui avait loué la voiture à la société B, puis la voiture avait été mise à la disposition du conjoint de la personne qui avait commis l'infraction. La Cour suprême a statué que la saisie pouvait avoir lieu conformément au code de procédure civile et à la loi sur la circulation routière. Selon elle, ni le système danois de confiscation à des tiers en général ni la saisie dans ce cas spécifique ne violaient les dispositions sur les droits de propriété à l'article 17, paragraphe 1, de la charte ou à l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Højesteret, [arrêt du 12.10.2022, Sag 102/2021 \(DK\)](#)

Chypre – Cour suprême

Aides d'État - Possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts contre le bénéficiaire de l'aide - Condition

Dans son arrêt du 12 octobre 2022, la Cour suprême a confirmé qu'un requérant peut intenter une action en dommages et intérêts au titre du droit national de la responsabilité délictuelle directement contre le bénéficiaire d'une aide d'État prétendument incompatible avec le marché intérieur, dans la mesure où ce dernier a contribué à la violation des règles de l'Union régissant les aides d'État.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 12.10.2022, Γενικός Εισαγγελέας της Δημοκρατίας κ.α. και Cypra Limited, no d'appel civil E153/2014 \(GR\)](#)

Lettonie – Cour constitutionnelle

Environnement - Promotion de l'énergie renouvelable - Obligation d'assurer l'utilisation de la chaleur utile

La Cour constitutionnelle, saisie par plusieurs producteurs de l'électricité produite en cogénération en utilisant le biogaz, a jugé incompatibles avec l'article 105, première phrase, de la Constitution (droit de propriété), diverses dispositions du décret gouvernemental relatif à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et aux modalités de fixation des prix. Il s'agissait des exigences quant à l'utilisation de la chaleur utile dans le cadre de l'achat obligatoire d'électricité renouvelable, lesquelles étaient, selon les requérantes, impossibles à remplir.

La haute juridiction a estimé que les dispositions en question étaient incompatibles avec le principe de proportionnalité. Selon elle, il existait des moyens alternatifs, moins restrictifs, pour assurer le bien-être public, lequel englobe, d'une part, la protection de l'environnement et, d'autre part, la diminution des coûts pour les consommateurs.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 27.10.2022, 2021-31-0103 \(LV\)](#)
[Communiqué de presse \(LV\)](#)

Lettonie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales - Interdiction aux personnes emprisonnées de voter à ces élections

La Cour constitutionnelle, statuant sur un recours d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement, a jugé incompatible avec l'article 101, paragraphe 2, de la Constitution (droit de vote aux élections municipales), une disposition du droit national qui interdisait aux personnes emprisonnées de voter aux élections municipales. La haute juridiction a relevé que cette limitation absolue d'un droit fondamental ne poursuivait pas d'objectif légitime susceptible de justifier une telle limitation.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 03.11.2022, 2021-43-01 \(LV\)](#)
[Communiqué de presse \(LV\)](#) et [\(EN\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Organisation judiciaire - Contrôle hiérarchique par le procureur hiérarchiquement supérieur - Examen de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle était saisie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre de la loi sur l'organisation judiciaire. Elle a rejeté la critique relative aux dispositions concernant la prérogative, laissée aux personnes nommées aux postes à responsabilité au sein du parquet près de la Haute Cour de cassation et de justice, de la direction anticorruption et de la direction d'investigation sur les infractions en matière de crime organisé et de terrorisme, d'infirmier les décisions adoptées par les procureurs placés sous leur autorité.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné qu'une mesure ordonnée par un procureur hiérarchiquement supérieur peut être contestée auprès de la section des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, son intervention est susceptible d'être censurée par la plus haute autorité exerçant des compétences en matière d'indépendance de la justice.

Curtea Constituțională, [arrêt du 09.11.2022, n° 522 \(RO\)](#)



Lituanie – Cour suprême

Politique étrangère et de sécurité commune - Mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie - Règlement n° 765/2006 - Refus de reconnaître une décision d'une juridiction biélorusse

La Cour suprême de Lituanie a jugé que les mesures restrictives prévues par le règlement n° 765/2006 à l'encontre de la Biélorussie étaient susceptibles de justifier le refus de reconnaître un jugement rendu par une juridiction de cet État tiers, cette approche étant conforme à l'accord bilatéral conclu entre ces deux États.

Elle a procédé à une interprétation large du règlement n° 765/2006, en précisant que le simple fait qu'une personne concernée, telle que la partie requérante en l'espèce, ne figure pas formellement sur une liste de sanctions ne signifie pas qu'elle n'est pas soumise au régime de sanctions, lorsqu'elle peut, *de facto*, être contrôlée par une personne y figurant.

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas, [arrêt du 09.11.2022, 3K-3-255-611/2022 \(LT\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection des données - Cabinet d'avocats - Phishing

Les noms et les adresses électroniques d'environ 2 000 à 2 500 personnes, 250 à 500 adresses privées ainsi que 100 à 200 numéros d'identification nationale ont été visés par une cyberattaque au sein d'un cabinet d'avocats.

Le contrôleur de la protection des données a ordonné à ce cabinet de notifier aux personnes victimes de la cyberattaque la violation de leurs données personnelles étant donné que le pirate a eu potentiellement accès à ces données, créant ainsi un risque à la fois probable et grave pour les droits et libertés des personnes visées.

La Cour administrative suprême a rejeté le recours en annulation introduit par ce cabinet d'avocats contre la décision du contrôleur de la protection des données estimant que cette obligation de notification était justifiée en vertu des articles 34 et 52 du règlement n° 2016/679.

Korkein hallinto-oikeus, [arrêt du 23.11.2022, n°20397/2021, ECLI:FI:KHO:2022:131 \(FI\)](#) et [\(SV\)](#)



Espagne – Cour constitutionnelle

Libre circulation des capitaux - Obligation de signification - Droit à une protection juridictionnelle effective

La Cour constitutionnelle a condamné l'administration fiscale pour avoir utilisé uniquement la voie électronique pour notifier à une société toutes les étapes d'une procédure de révision de la TVA qui s'est finalement soldée par une saisie des biens de ladite société.

Ainsi, la haute juridiction a annulé les jugements de première et deuxième instance, et a ordonné à l'administration d'annuler les liquidations qu'elle avait effectuées, en plus de restituer l'argent saisi avec des intérêts. En particulier, elle a considéré que l'administration avait violé le droit à une protection juridictionnelle effective en retenant un système de significations électroniques et lui a enjoint d'utiliser une voie alternative au cas où le contribuable ne peut pas accéder à sa boîte aux lettres numérique.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 29.11.2022, n° 147/2022 \(ES\)](#)



Chypre – Cour suprême

Fiscalité - TVA - Loi modificative soumettant la fourniture de l'électricité à un taux réduit de TVA - Violation du principe de la séparation des pouvoirs

Sur saisine du Président de la République, la Cour suprême a déclaré incompatible avec la Constitution chypriote une loi modificative soumettant la fourniture de l'électricité à un taux réduit de TVA.

Selon cette juridiction, la loi en cause était contraire au principe de la séparation des pouvoirs, dès lors que la question de l'application d'un taux réduit de la TVA à ce type de fourniture relève, au regard notamment de l'article 102 de la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, de la compétence du pouvoir exécutif, appelé, dans ce cadre, à apprécier, entre autres, les conséquences économiques qui en résulteraient non seulement pour l'État chypriote mais également pour les fonds de l'Union.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [Avis du 30.11.2022, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 1/2022 \(GR\)](#)



Belgique – Cour constitutionnelle

Droit de l'Union - Primauté - Arrêt de cassation contraire au droit de l'Union

La Cour constitutionnelle a confirmé qu'une juridiction peut ne pas être tenue de se conformer à un arrêt de cassation en raison de la primauté du droit de l'Union. En effet, selon la Cour constitutionnelle, le droit procédural belge est inconstitutionnel dans la mesure où il oblige une juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire après un arrêt de cassation à se conformer à ce dernier arrêt, lorsque cette juridiction estime que cet arrêt est contraire au droit de l'Union, tel qu'il est interprété par la Cour de justice dans un arrêt postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation.

Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient à la juridiction concernée de mettre fin à l'inconstitutionnalité en s'écartant, le cas échéant, de l'arrêt de la Cour de cassation si elle estime qu'elle y est obligée en vue de respecter les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union.

Grondwettelijk Hof, arrêt du 1.12.2022, n° 159/2022 (FR) / (NL)
[Communiqué de presse \(FR\)](#) et [\(NL\)](#)



France – Conseil d'État

Environnement - Conservation des habitats naturels - Faune et flore sauvages

Dans un avis rendu le 9 décembre 2022, le Conseil d'État met en exergue les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

D'une part, il précise que le responsable du projet doit examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet. À ce stade de l'examen, il n'est tenu compte ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. D'autre part, le Conseil d'État indique que le responsable du projet doit obtenir une telle dérogation si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures permettant d'éviter le risque, mais aussi les mesures permettant de le réduire doivent être prises en compte.

Conseil d'État, avis du 9.12.2022, n° 463563 (FR)



Slovénie – Cour suprême

Renvoi préjudiciel - Saisine de la Cour de justice - Renvoi obligatoire

La Cour suprême était saisie par un utilisateur d'œuvres protégées au sujet du paiement de la rémunération équitable réclamée par une organisation pour la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins. Cet utilisateur faisait valoir que le litige soulevait la question de l'application de l'article 102 TFUE (abus de position dominante) et proposait de poser des questions préjudicielles à ce sujet à la Cour de justice.

La haute juridiction a rejeté la demande du requérant en tant que non fondée. S'appuyant sur l'arrêt du 6 octobre 2021, *Management e Catania Multiservizi et Catania Multiservizi (C-561/19)*, elle a rappelé qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner la pertinence des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union soulevées par les parties à la procédure nationale. S'agissant des questions proposées par l'utilisateur des œuvres protégées, elle a jugé qu'il n'existait aucun lien entre l'article 102 TFUE et l'objet du litige en cause.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, ordonnance du 13.12.2022, VSRS Sklep III Dor 25/2022 (SI)



Suède – Cour suprême

Coopération judiciaire - Mandat d'arrêt européen - Refus d'exécution

La Cour suprême, statuant sur un pourvoi concernant une demande de remise d'une personne par la Suède à la Grèce en vertu d'un mandat d'arrêt européen, a rejeté ladite demande. Constatant que la décision sous-jacente à la demande avait été rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'avait pas comparu en personne, la Cour suprême a interprété la loi nationale transposant la décision-cadre 2002/584/JAI à la lumière de la jurisprudence de la Cour, en particulier celle portant sur l'article 4 bis de la décision-cadre. La Cour suprême en a conclu que ladite personne n'avait pas été informée de la date et du lieu fixés pour le procès, de telle sorte qu'il pouvait être établi de manière non équivoque qu'elle avait eu connaissance du procès prévu.

Högsta domstolen, ordonnance du 13.12.2022, n° B 4080-22 (SV)



Espagne – Cour suprême

Droits fondamentaux - Présomption d'innocence et droits de la défense - Accès aux données médicales de l'auteur d'un délit

La Cour suprême a annulé une peine de 9 ans de prison prononcée par le tribunal de grande instance d'Alicante à l'encontre d'un homme du fait de vols avec violence commis dans la Communauté de Valence. Pendant l'un de ces vols, un homme avait été blessé à la suite d'une confrontation. Les officiers de la Guardia Civil ont accédé au rapport médical de l'auteur des faits. Une telle procédure a été essentielle pour le localiser et le condamner mais cette consultation avait été faite sans que la personne visée ne l'autorise et sans une injonction judiciaire. Pour ces motifs, cette personne s'est prévaluée de l'inconstitutionnalité des actions de la Guardia Civil. La Cour suprême a accueilli son pourvoi en soulignant la nécessité d'avoir l'autorisation de la personne concernée ou d'un juge pour collecter des données médicales non anonymes destinées à être utilisées dans une enquête.

Tribunal Supremo, arrêt du 16.12.2022, n° 971/2022 (ES)



Bulgarie – Cour administrative suprême

Politique d’asile - Ressortissants ukrainiens fuyant la guerre - Afflux massif de personnes déplacées - Protection temporaire

La Cour administrative suprême a annulé la décision du Ministerski savet (Conseil des ministres) du 30 mars 2022, qui octroyait automatiquement aux ressortissants ukrainiens fuyant la guerre en Ukraine une protection temporaire en Bulgarie jusqu’au 15 avril 2022.

Selon la juridiction suprême, le délai envisagé imposait une limitation contraire au droit de l’Union, les États membres n’étant pas autorisés à accepter des conditions moins favorables que celles prévues par la directive 2001/55/CE. Elle a précisé que la décision du gouvernement était contraire aux objectifs de cette directive et ne saurait donc répondre à la nécessité d’assurer le passage en toute sécurité des personnes menacées aux fins de leur retour dans leur pays d’origine. Elle a également souligné que cette décision était contraire à la loi bulgare relative à l’asile et aux réfugiés, qui ne prévoyait pas de possibilité d’obtenir une protection temporaire sans enregistrement exprès des personnes et qui limitait à une certaine date cette protection. En outre, elle a considéré qu’il était illégal que des apatrides ou des ressortissants de pays tiers bénéficient d’une protection temporaire sans leur manifestation expresse en ce sens. Ainsi, ces personnes étaient privées de la possibilité de demander une protection immédiate ou une protection internationale, conformément à la décision d’exécution (UE) 2022/382 ainsi qu’aux articles 17 et 19 de la directive 2001/55/CE.

Varhoven administrativen sad, n, [arrêt du 20.12.2022, n°11853 \(BG\)](#)



Luxembourg – Cour de cassation

Enlèvement international d’enfants - Convention de La Haye - Notion de « Résidence habituelle » - Primauté du droit de l’Union

Dans le cadre d’un litige relevant du champ d’application de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants, la Cour de cassation a interprété la notion de « résidence habituelle » de l’enfant notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle a rejeté le pourvoi dont elle avait été saisie et a confirmé ainsi la décision de la Cour d’appel d’ordonner en l’espèce le retour immédiat de l’enfant visé par le recours auprès de son père en République d’Arménie. En effet, s’il est vrai que le retour de cet enfant en Arménie risquait de le priver de la relation privilégiée qu’il entretenait avec sa mère, au cas où cette dernière resterait à Luxembourg, ainsi que de son entourage social, il n’était cependant pas à craindre que l’enfant souffre de difficultés de réadaptation dans son pays d’origine, où il avait été élevé pendant la plus grande partie de sa vie, où il avait été scolarisé, dont il parle la langue et où sont domiciliés son père et ses grands-parents.

Cour de cassation, [arrêt du 22.12.2022, n°157/2022 \(FR\)](#)



Lettonie – Cour constitutionnelle

Données à caractère personnel - Stockage à vie des données des personnes acquittées au pénal dans le registre national des condamnations - Atteinte au droit au respect de la vie privée

L’affaire portait sur une réglementation nationale prévoyant que les données à caractère personnel, notamment des personnes acquittées dans le cadre d’une procédure pénale devaient être stockées pendant toute leur vie dans le registre national des condamnations. La Cour constitutionnelle, saisie par le tribunal administratif de district, a jugé cette réglementation contraire à l’article 96 de la Constitution (droit au respect de la vie privée), en ce qui concerne les personnes acquittées au pénal. Elle a relevé que, même si une telle réglementation visait à protéger la sécurité publique et le droit de la personne concernée dans certains cas, l’atteinte au droit au respect de la vie privée n’était pas, en l’occurrence, proportionnée.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 22.12.2022, 2022-09-01 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)




Suède – Cour suprême

Renvoi préjudiciel - Saisine de la Cour de justice - Renvoi obligatoire

Par ordonnance du 20 décembre 2022, la Cour suprême, statuant par voie de recours extraordinaire, a annulé une décision rendue par une cour d’appel statuant en dernier ressort et a renvoyé l’affaire devant cette dernière. La cour d’appel avait interprété l’article 3, sous c), du règlement (CE) n° 469/2009 sans solliciter l’intervention de la Cour de justice en vertu de l’article 267 TFUE. La Cour suprême a constaté que, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, les incertitudes interprétatives en l’espèce étaient si importantes que la cour d’appel était tenue d’interroger la Cour de justice en introduisant un renvoi préjudiciel devant celle-ci. En omettant de le faire, la procédure devant elle était entachée d’un vice de forme grave rendant nulle sa décision.

Högsta domstolen, [ordonnance du 22.12.2022, n° Ö 5978-21 \(SV\)](#)

 **Italie – Conseil d'Etat****Reconnaissance des qualifications professionnelles - Aides-enseignants**

Par arrêts des 28 et 29 décembre 2022, le Conseil d'État s'est prononcé sur la procédure de reconnaissance des titres de spécialisation des aides-enseignants. Le Conseil d'État a précisé que l'absence des documents nécessaires à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'article 13 de la directive 2005/36/CE, ne pouvait pas automatiquement être considérée un obstacle à cette reconnaissance, étant donné que le niveau de compétence professionnelle acquis par l'intéressé devait être vérifié dans la pratique. Il convenait ainsi d'examiner si ce niveau de compétence correspondait ou était comparable à la qualification requise dans le pays de destination pour l'accès à la profession réglementée. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État a rejeté l'appel du ministère de l'éducation.

Consiglio di Stato, [arrêt du 28.12.2022, n° 18 \(IT\)](#)

Décisions antérieures

 **Portugal – Cour constitutionnelle****Mesures de confinement - Absence de base juridique valable - Conformité à la Constitution**

La Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité d'une décision du gouvernement en réponse à la crise pandémique provoquée par la Covid-19. Sur la base de cette mesure, les responsables des établissements de commerce et de prestation de services dans la zone de Lisbonne ne fermant pas leurs établissements à 20 heures se rendaient coupables d'une désobéissance criminalisée. La juridiction de première instance avait décidé de ne pas appliquer ladite mesure en raison du fait que le gouvernement n'avait pas de compétence pour adopter une telle mesure. La Cour constitutionnelle a jugé la mesure non conforme à la Constitution, puisque l'adoption de mesures pénales, ainsi que des peines qui y sont liées, relève de la compétence du Parlement.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 12.05.2022, n° 350/2022 \(PT\)](#)

 **Pologne – Cour suprême administrative****Politique d'asile - Octroi du statut de réfugié - Examen complet et ex nunc des circonstances de fait et de droit par une juridiction administrative**

La Cour suprême administrative était saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une juridiction de première instance refusant d'octroyer à un ressortissant ukrainien le statut de réfugié. Cet arrêt ainsi que les décisions administratives qui l'avaient précédé avaient été rendus avant l'agression russe en Ukraine. Dans son arrêt, la Cour suprême administrative a annulé ledit arrêt en constatant qu'il était nécessaire de prendre en considération le changement des circonstances résultant du déclenchement de la guerre. Dans la mesure où, selon les dispositions du droit polonais, une juridiction administrative n'a pas de compétence pour prendre en considération des circonstances survenues après qu'une décision administrative a été rendue, la Cour suprême administrative a considéré que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 n'avait pas été correctement transposé en droit national et l'a appliqué directement.

Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 05.07.2022, II OSK 1753/21 (PL) [le lien au texte de l'arrêt n'est pas disponible]

 **Portugal – Cour constitutionnelle****Droits fondamentaux - Mandat d'arrêt européen - Droit à un recours effectif**

À la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis par le Royaume-Uni, la Cour suprême avait jugé que le détenu ayant consenti à sa remise n'avait pas le droit de former un recours contre la décision validant son consentement. La Cour suprême avait dit pour droit qu'en consentant à la remise, le citoyen renonçait à la procédure et, par conséquent, au recours. À cet égard, la Cour constitutionnelle a précisé que cette décision portait atteinte aux garanties du prévenu dans les procédures pénales prévues à l'article 32 de la Constitution, notamment le droit à un recours. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle l'interprétation de la Cour suprême en ce qu'elle privait le détenu de ce droit.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 16.08.2022, n° 540/2022 \(PT\)](#)